62-03-2024 PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE DRUMMOND MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

<u>RÈGLEMENT Nº 547-15</u> <u>MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Nº 547</u>

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de

zonage comme le prévoit la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite assurer la concordance au schéma

d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond, qui a été modifié dans les dernières années par les amendements MRC-826, MRC-883, MRC-888 et plus spécifiquement pour la municipalité par l'amendement MRC-923 qui a modifié la limite du périmètre

d'urbanisation de la municipalité;

ATTENDU QU' la municipalité modifie également en parallèle son plan

d'urbanisme afin de tenir compte de la modification de la limite du périmètre d'urbanisation (MRC-923) et qu'il y a également lieu d'assurer la concordance à cette

modification du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance

ordinaire de ce Conseil, tenue le 5 février 2024, par le

conseiller Monsieur Éric Provencher;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition par le conseiller M. Mario Lemire Appuyé par le conseiller M. Douglas Beard

Et résolu:

Que le règlement portant le numéro 547-15 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir:

1. Preambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2. MODIFICATIONS

2.1. L'article 9 de ce règlement de zonage # 547 de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

- a) En supprimant les définitions suivantes : âge d'exploitabilité, arbres d'essences commerciales, boisé aménagé, chemin de débardage, chemin forestier, coupe avec protection de la régénération et des sols, coupe de conversion, coupe de récupération, coupe de succession, coupe forestière, coupe progressive d'ensemencement, coupe totale, érablière, gaule, peuplement de feuillus intolérants, plantation, prescription sylvicole, tige de bois commercial
- 2.2. L'article 91 de ce règlement de zonage, concernant les normes sur les coupes forestières, est modifié comme suit :
 - a) En remplaçant l'ensemble de l'article et le titre par l'article suivant :

« 91 – Normes relatives au contrôle du déboisement ou débroussaillement

« Il est formellement interdit à toute personne de procéder, de permettre ou de tolérer le déboisement ou le débroussaillage sur le territoire de la Municipalité, à moins que cela soit effectué en conformité avec le règlement régional relatif au contrôle du déboisement sur le territoire de la MRC de Drummond (MRC-885).

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exception du territoire compris dans le périmètre d'urbanisation, tout déboisement ou débroussaillement est régi par le règlement régional relatif au contrôle du déboisement sur le territoire de la MRC de Drummond (MRC-885).

Ce règlement MRC-885 est appliqué par le fonctionnaire désigné par la MRC de Drummond et un certificat d'autorisation délivré par ce même fonctionnaire est nécessaire dans certains cas. Il faut se référer au règlement MRC-885 pour l'ensemble des dispositions, définitions et normes ainsi que pour l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, le cas échéant. À titre informatif, un plan du couvert forestier est joint au présent règlement en annexe IV.

Tel que défini dans le règlement MRC-885, on entend par :

- ➤ Déboisement : L'abattage, la récolte ou l'élimination volontaire de plus de 40 % de la surface terrière des arbres de dimension commerciale (incluant les chemins forestiers et de débardage) uniformément répartis dans le ou les secteur(s) de coupe par période de dix(10) ans, et ce, pour une même unité d'évaluation foncière (les coupes d'éclaircie intermédiaire et les coupes d'éclaircie commerciale ne sont pas considérées comme du déboisement).
- ➤ Débroussaillement : Abattage de plus de 40 % du nombre d'arbres de dimension non commerciale, à l'exception des entretiens de plantation, des coupes d'éclaircie intermédiaire et d'éclaircie précommerciale.

De plus, sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exception du territoire compris dans le périmètre d'urbanisation, tout déboisement ou débroussaillement visant un changement de vocation (notamment la mise en culture) ou sans changement de vocation, est régi par le règlement régional relatif au contrôle du déboisement sur le territoire de la MRC de Drummond (MRC-885). »;

- 2.3. L'article 92 de ce règlement de zonage, concernant les autres normes concernant les coupes forestières, est supprimé;
- 2.4. L'article 107.2 de ce règlement de zonage, concernant une nouvelle exploitation de carrière ou sablière à des fins commerciales et nouvel usage sensible à proximité d'une carrière ou sablière, est modifié comme suit :
 - a) En supprimant dans le 2^e alinéa, les paragraphes b) et c) qui se lisent comme suit :
 - « b) À moins de 150 mètres d'une résidence existante pour une sablière;
 - c) À moins de 600 mètres d'une résidence existante pour une carrière; »;
- 2.5. L'annexe I de ce règlement de zonage, concernant le plan de zonage, est modifié comme suit :
 - a) En agrandissant la zone C-7 et la limite du périmètre d'urbanisation à même une partie de la zone AP-2. Le tout tel que montré à l'annexe I du présent règlement, ci-jointe pour en faire partie;
- 2.6. L'annexe IV de ce règlement de zonage, concernant les zones d'exploitation forestière, est modifié comme suit :
 - a) En remplaçant l'ensemble de la carte par la carte des milieux boisés et naturels montrant le couvert forestier en 2015. Le tout, tel que montré à l'annexe II du présent règlement, ci-jointe pour en faire partie intégrante.

3. Entree en vigue	UR
Le présent règlement en	ntrera en vigueur conformément à la Loi.
Sylvain Cormier	Alexandre côté
Maire	Directeur général et greffier-trésorier

Page 3

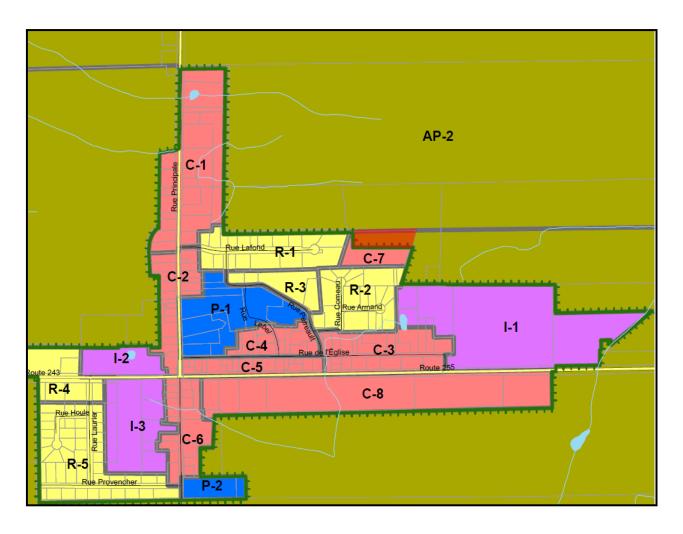
Avis de motion et présentation du projet :	05 février 2024	
Adoption du projet de règlement :	05 février 2024	
Transmission à la MRC du projet de règlement :	07 février 2024	
Avis public de l'assemblée publique de consultation donnée le :	06 février 2024	
(au plus tard le 7 ^e jour qui précède l'assemblée)		
Assemblée publique de consultation tenue le :	01 mars 2024	
Adoption du règlement :	04 mars 2024	
Transmission à la MRC du règlement :	06 mars 2024	
Entrée en vigueur (certificat de conformité de la MRC) :	10 avril 2024	
Avis public d'entrée en vigueur :	16 avril 2024	

Page 4

AC

Annexe I

« Annexe I du règlement de zonage : Plan de zonage – feuillet 1

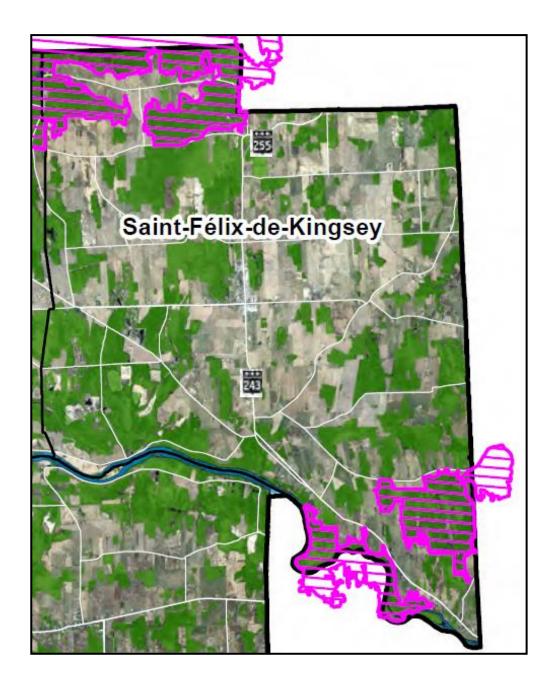


Agrandissement de la limite du périmètre urbain et de la zone C-7 aux dépens d'une partie de la zone AP-2

Page 5

Annexe II

« Annexe IV du règlement de zonage : Milieux boisés et naturels



Légende



Couvert forestier 2015



Aire de confinement du cerf de Virginie

Page 6